

B La protection contre les immissions : le régime général (point 5.2 du cours)**Exercice sur la pollution lumineuse**

Les époux Müller sont propriétaires d'une jolie maison dans un quartier résidentiel de la ville de Möhlin dans le canton d'Argovie. Chaque année de novembre à février, ils décorent la façade de leur maison ainsi que leur garage et leur jardin (arbres, arbustes et serre compris) avec des éclairages de Noël (étoiles lumineuses, pères Noël et guirlandes lumineuses). Des étoiles brillent de surcroît aux fenêtres de leur maison. Une fois la période de Noël passée, Monsieur et Madame Müller installent un éclairage décoratif réduit pour tout le reste de l'année. La maison est alors illuminée de toute part par des spots. La guirlande lumineuse décorant le garage à Noël est conservée et quelques arbres du jardin continuent d'être éclairés. Aux fenêtres, les étoiles sont remplacées par des petites lampes d'ambiance. Le contrôle de l'éclairage s'effectue par le biais d'un interrupteur minuteur. Pendant la période de Noël, l'éclairage est allumé de 16h30 jusqu'à 1h00 et en dehors de la période des fêtes dès le crépuscule, dont l'heure varie en fonction des saisons. Leur voisin Monsieur Meyer est dérangé par ces éclairages.

Tiré de l'ATF 140 II 33 ; DEP 2014 p. 103

- a) Peut-on appliquer la LPE dans le cas d'espèce ?
- b) Comment les émissions lumineuses seront-elles limitées dans le cas d'espèce ?
- c) Monsieur et Madame Müller auraient-ils raison de se sentir victimes d'une injustice et restreints dans leurs droits fondamentaux si les éclairages annuels et ceux de Noël devaient être limités ?
- d) De manière générale quand des mesures plus sévères sont-elles justifiées ?
- e) Comment déterminer si des mesures plus sévères sont nécessaires en matière de pollution lumineuse ?